

Arrêt

n° 94 671 du 9 janvier 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. GELEYN et Me L. de FURSTENBURG, avocats, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 17 février 1976 à Kolda, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes célibataire, sans enfants.

Entre l'âge de 14 et 15 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité et entretenez des rapports sexuels avec [P.K.], un de vos camarades de classe.

Le 25 décembre 2010, vous entamez une relation amoureuse avec [M.D.].

Le 18 octobre 2011, vous regardez un film avec [M.D.] dans une chambre que vous louez au Sacré-coeur. Au même moment, des inconnus entrent par effraction dans votre chambre et vous maltraitent. Ils vous reprochent votre homosexualité et ne quittent les lieux que lorsque vous feignez d'être décédé. Après leur départ, [M.D.] contacte [O.], un ami, afin qu'il vous transporte à l'hôpital de grand Yoff. Vous y êtes hospitalisé durant deux jours.

Le 20 octobre 2011, vous vous rendez au commissariat de Dieuppeul et portez plainte contre les agressions dont vous avez été victime. A cet instant, l'imam et les notables du quartier vous rejoignent et vous accusent d'homosexualité. Suite à cela, vous êtes arrêté et détenu durant sept jours audit commissariat et êtes ensuite déféré au tribunal régional de Dakar. Après avoir été entendu par le procureur, vous êtes condamné à un mois de prison ferme et êtes alors conduit à la prison de Rebeuss.

Le 27 novembre 2011, vous êtes mis en liberté provisoire. Vous devez, cependant, rester à la disposition de vos autorités puisque le procureur a interjeté appel contre la décision du tribunal. Craignant de retourner en prison, vous vous réfugiez à Saly chez [J.].

Le 31 décembre 2011, vous organisez une fête avec votre amie [I.] durant laquelle vous êtes maltraité par les jeunes du quartier. Vous décidez alors de fuir votre pays.

Ainsi, le 5 février 2012, vous quittez le Sénégal. Le 6 février 2012, vous arrivez en Belgique et y demandez l'asile le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de votre orientation sexuelle ne sont pas établies.

En effet, votre récit est émaillé d'incohérences qui, prises dans leur ensemble, discréditent vos déclarations et empêchent de considérer que les faits que vous allégez correspondent à des événements que vous avez réellement vécus.

*Tout d'abord, remarquons que la chronologie des faits que vous invoquez présente de graves lacunes en matière de cohérence et diverge d'un moment à l'autre de votre audition au Commissariat général. Ainsi, dans un premier temps, vous affirmez avoir été sévèrement maltraité en date du **27 octobre 2011** lorsque vous étiez avec [M.D.] dans votre chambre au Sacré coeur. Après cet incident, vous avez été hospitalisé durant **six jours** à l'hôpital de grand Yoff, puis détenu **une semaine** au commissariat de Dieuppeul. Vous affirmez avoir été ensuite déféré au tribunal régional de Dakar, toujours en date du **27 octobre 2011** (cf. rapport d'audition, p. 9, 10). Confronté à cette incohérence, vous revenez sur vos déclarations et affirmez avoir été maltraité dans votre chambre au Sacré coeur le **18 octobre 2011**. Suite à cela, vous avez été hospitalisé **deux jours** à l'hôpital de grand Yoff. Puis, vous avez été arrêté au commissariat de Dieuppeul en date du **20 octobre 2011** et déféré au tribunal régional de Dakar le **27 octobre 2011** (cf. rapport d'audition, p. 11, 22, 23). Or, compte tenu de l'importance et de la récence des faits que vous invoquez, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous fournissiez des informations constantes et cohérentes sur cette période de votre vie d'autant qu'il s'agit d'événements marquants qui ont précipité votre fuite du Sénégal. De toute évidence, ces contradictions décrédibilisent vos propos et ne permettent pas de considérer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande comme établis.*

Dans le même ordre d'idée, vous affirmez dans un premier temps n'avoir connu aucun autre problème en raison de votre orientation sexuelle entre la période où vous vous étiez réfugié à Saly et votre départ du Sénégal, à savoir entre le 27 novembre 2011 et le 5 février 2012 (cf. rapport d'audition, p. 11). Toutefois, dans le questionnaire du CGRA que vous avez rempli et transmis au Commissariat général

en date du 7 février 2012, vous faites état d'une fête organisée entre homosexuels le 31 décembre 2011 durant laquelle vous avez été maltraité par les jeunes du quartier. Confronté à cela, vous répondez « j'attendais que vous me posiez des questions par rapport à cette fête » (cf. rapport d'audition, p. 13). Votre explication n'emporte aucune conviction. En effet, dès lors que ces faits sont à l'origine de votre fuite du Sénégal, il n'est pas crédible que vous puissiez omettre de les relater d'autant qu'une question claire et précise vous a été posée à ce sujet vous permettant ainsi de faire état de cet événement, ce que vous n'avez pas fait affirmant au contraire ne plus avoir connu de problèmes en lien avec votre homosexualité entre 27 novembre 2011 et le 5 février 2012 (cf. rapport d'audition, p. 11).

Au-delà de cette omission et cette contradiction importantes, il convient de noter que vos propos concernant cette fête sont également incohérents. Ainsi, vous affirmez dans un premier temps que ladite fête s'est déroulée dans votre chambre au Sacré Coeur, précisant que vous et vos amis avez été attaqués par des jeunes du quartier. Vous ajoutez vous être sauvé et vous être réfugié à Saly chez [J.] (cf. rapport d'audition, p. 13). Dans un second temps vous dites que cette fête a eu lieu à Saly chez Jacob. Vous affirmez alors avoir été maltraité au Sacré Coeur lorsque vous alliez y récupérer des affaires vous appartenant tout en précisant que la fête que vous organisiez avait lieu après, à Saly. Confronté à cette contradiction importante, vous répondez vous être embrouillé et que finalement la fête a eu lieu le 18 octobre. Or, vous aviez précédemment déclaré que le 18 octobre vous étiez dans votre chambre avec votre partenaire. Il ne s'agissait pas d'une fête puisque vous dites que vous regardiez la télévision (cf. rapport d'audition, p. 9, 24). Confronté à cette nouvelle contradiction, vous déclarez à nouveau vous être peut-être embrouillé (cf. rapport d'audition, p. 25). Votre explication n'emporte aucune conviction. Étant donné la récence et l'importance de ces événements qui ont selon vous précipité votre fuite du pays, il n'est pas crédible que vous puissiez vous contredire ou confondre des faits aussi marquants.

*Par ailleurs, interrogé sur votre arrestation et votre détention de près d'une semaine au commissariat de Dieuppeul, vous vous trouvez dans l'impossibilité de fournir la moindre information pertinente à ce sujet. Ainsi, vous dites que vous étiez entre dix et douze détenus dans une même cellule. Cependant, vous ne pouvez citer l'identité de ces personnes et ne connaissez aucun motif pour lesquelles elles étaient arrêtées (cf. rapport d'audition, p. 25). Vous justifiez votre ignorance en disant que « chacun gère son truc là-bas » (*ibidem*). Cette explication n'est pas satisfaisante et vos différentes méconnaissances contribuent à entamer la crédibilité de vos déclarations.*

De même, vous déclarez que le directeur de la prison de Rebeuss se nomme [D.] (cf. rapport d'audition, p. 14). Or, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, le directeur de la prison de Rebeuss est l'inspecteur [E.S.N.]. Il n'est pas crédible que vous puissiez vous contredire sur l'identité de cette personne alors que vous avez été détenu dans son établissement pénitentiaire pendant un mois.

En outre, vous affirmez qu'un climat particulièrement homophobe règne au Sénégal (cf. rapport d'audition, p. 9, 10, 17, 22). Dès lors, le Commissariat estime que, dans un tel contexte, il n'est pas crédible que vous vous adonnez à des rapports sexuels dans votre chambre située au rez-de-chaussée, la fenêtre ouverte (cf. rapport d'audition, p. 12). Par cette action, vous vous exposiez à des risques inconsidérés ; d'autant plus qu'[O.], votre demi-frère, venait souvent dans cette chambre, dès qu'il avait besoin de vous, même la nuit (cf. rapport d'audition, p. 23). Confronté à cette prise de risque encourue, vous expliquez que vous vous laissiez emporter et que vous oubliez de fermer la fenêtre (cf. rapport d'audition, p. 12). Votre comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit devoir dissimuler son orientation sexuelle dans son pays et qui a d'ailleurs, précédemment, entretenu une relation clandestine de près d'un an avec un homme. Si, d'une part, vous affirmez que la population et les autorités sénégalaises se montrent particulièrement hostiles à l'égard des homosexuels, il n'est alors pas crédible que vous entreteniez des rapports sexuels avec votre compagnon dans lesdites circonstances. Partant, Le Commissariat général ne peut accorder foi aux éléments qui découlent de ce fait, à savoir les persécutions que vous prétendez avoir connues, votre arrestation à la gendarmerie de Dieuppeul et votre détention à la prison de Rebeuss.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. A supposer votre détention à la prison de Rebeuss comme crédible, quod non en l'espèce, vous affirmez avoir été relâché après un mois de détention (cf. rapport d'audition, p. 10). Ce constat conforte le Commissariat général dans l'idée que les rares personnes arrêtées pour homosexualité au Sénégal sont ensuite rapidement relâchées.

De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection des ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, si votre carte d'identité et votre permis de conduire constituent un début de preuve quant à votre identité, ils ne permettent pas de confirmer les faits que vous invoquez.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ainsi que des articles 48, 48/3, 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.2. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.3. La partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductory d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la copie de la carte nationale d'identité du requérant, la copie du permis de conduire du requérant, la copie du rapport d'audition du 9 mars 2012 du requérant au Commissariat général, la copie d'un document du 20 février 2012, mis à jour le 20 janvier 2012, intitulé « *Subject related briefing – « Sénégal » - « Situation actuelle de la communauté homosexuelle »* », ainsi que le questionnaire du requérant à l'Office des étrangers. Le Conseil constate que ces documents ont déjà été déposés au dossier administratif ; il décide dès lors d'en tenir compte au titre d'éléments du dossier administratif. La partie requérante verse encore de nombreux documents relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si les documents relatifs à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

3.3. Par courrier recommandé du 11 décembre 2012, la partie requérante verse au dossier de la procédure, un article du 24 octobre 2012, extrait d'Internet, intitulé « *SENEGAL : Le journaliste homosexuel écope d'une peine de quatre ans de prison ferme* », un article du 24 octobre 2012, extrait d'Internet, intitulé « *Sénégal – L'impitoyable clameur publique contre l'homosexualité* », ainsi qu'un article du 21 septembre 2012, extrait d'Internet, intitulé « *C'est quoi être homosexuel aujourd'hui au Sénégal, et que risque t'on (sic) ?* » (dossier de la procédure, pièce 7).

3.4. Le Conseil rappelle que lorsque de nouveaux éléments sont produits devant la juridiction, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.5. Le Conseil estime ainsi que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les persécutions qu'il allègue avoir rencontrées en raison de son orientation sexuelle ne sont pas établies. La partie défenderesse considère par ailleurs qu'il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle. Les documents versés au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil relève ainsi que la partie requérante a annexé à sa requête et versé au dossier de la procédure de nombreux documents relatifs à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal. Concernant les documents annexés à la requête, la partie défenderesse s'est contentée de déclarer, dans sa note d'observation, que « les informations versées en annexe de la décision incriminée, qui sont circonstanciées et nuancées, font certes état de ce que les homosexuels demeurent un groupe vulnérable au Sénégal, mais que les arrestations de ceux-ci sont désormais ponctuelles, et que la communauté gay reste par ailleurs très active dans les grandes villes du pays. Il ne peut donc être déduit de ces informations que tout homosexuel sénégalais, de par sa seule orientation sexuelle, risque d'être l'objet de persécution dans son pays ». Le Conseil estime toutefois que cette argumentation est insuffisante et considère qu'il revient à la partie défenderesse, notamment eu égard aux nouveaux éléments déposés en pièce 7 du dossier de la procédure, de réévaluer la situation des homosexuels au Sénégal. Le Conseil considère qu'il est également opportun que la partie défenderesse procède à une nouvelle analyse de la crainte de persécution alléguée par le requérant au regard des informations récoltées.

5.3. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

5.4. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Examen des pièces versées au dossier de la procédure par la partie requérante (documents annexés à la requête introductory d'instance et documents versés en pièce 7 du dossier de la procédure) et nouvelle évaluation de la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal à l'aune des éléments recueillis ;
- Nouvel examen de la crainte de persécution du requérant au regard des informations récoltées.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général

procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 29 mars 2012 (CG/X) par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS